

CR/

ARRET N° 15

DOSSIER N° 46-68

MUSSARD

c/

RASENDRASOA

===

11 Février 1969.

REPUBLIQUE MALAGASY  
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

=====

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi onze février mil neuf cent soixante-neuf, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller THIERRY, les observations de Maître BOITARD, et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RAFAMANTANANTSOA;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi de MUSSARD François Joseph, 7 Rue Fort Veyron, Tananarive, ayant pour Conseil Me BOITARD, Avocat, contre un arrêt avant-dire droit de la Cour d'Appel de Tananarive, du 19 Juillet 1967, qui a ordonné la production aux débats des procès-verbaux d'enquête consécutifs à une plainte en vol déposée par le demandeur à la date du 7 septembre 1964;

Sur la recevabilité du pourvoi;

Attendu qu'il résulte des motifs de l'arrêt attaqué que le camion n° 3952-TD appartenant au sieur MUSSARD a endommagé dans la journée du 6 septembre 1964 l'immeuble de la dame RASENDRASOA sis à Antanimena; que le Tribunal Civil de Tananarive, par jugement du 13 Octobre 1965, a condamné MUSSARD à payer à ladite dame RASENDRASOA la somme de 180.289 Fmg; que, sur appel du défendeur, la Cour, par l'arrêt avant-dire-droit critiqué, a prescrit le versement au dossier des procès-verbaux d'enquête susceptibles d'établir la réalité du vol du camion allégué par MUSSARD;

Attendu qu'aucun motif de l'arrêt attaqué ne laisse préjuger si, dans l'hypothèse où ces procès-verbaux apporteraient la preuve d'un vol antérieur à l'accident, la Cour retiendrait la thèse de MUSSARD selon laquelle le propriétaire du véhicule dérobé en aurait perdu la garde, ou au contraire celle de la dame RASENDRASOA d'après laquelle la responsabilité dudit sieur MUSSARD demeurerait engagée par le fait qu'il n'aurait pas pris les précautions destinées à empêcher ce vol;

Attendu que cet arrêt avant-dire droit, ne laissant en rien préjuger la décision sur le fond, apparaît donc purement préparatoire;

Qu'il s'ensuit que le pourvoi doit être déclaré irrecevable, l'article 2 de la loi n° 61-013 du 19 Juillet 1961 ne soumettant à la voie de recours de la cassation que les décisions définitives, c'est-à-dire concernant le fond du litige ou laissant préjuger de la solution de celui-ci;

113 -

./.

